

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**CHAMBRE 1 SECTION 1**

**ARRÊT DU 30/11/2009**

\*\*\*

N° de MINUTE :  
N° RG : 08/08479

Jugement (N° 07/956)  
rendu le 30 Septembre 2008  
par le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER

S.C.P.  
**LEVASSEUR  
CASTILLE**  
Avoués à la Cour d'Appel de DOUAI  
Tél. 03 27 99 15 15 - Fax 03 27 99 15 01

REF : JD/AMD

APPELANT

Monsieur Dominique [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
demeurant [REDACTED]  
[REDACTED]

Représenté par la SCP LEVASSEUR-CASTILLE-LEVASSEUR, avoués à la Cour  
Assisté de Maître Jean-Daniel DECHEZELLES, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS

Monsieur Philippe [REDACTED]  
né le 28 juillet 1958 à CALAIS  
demeurant [REDACTED]  
[REDACTED]

Monsieur Jean-Marie [REDACTED]  
né le 30 janvier 1955 à BEAURAINVILLE  
demeurant [REDACTED]  
[REDACTED]

Représentés par la SCP COCHEME-KRAUT-LABADIE, avoués à la Cour  
Assistés de la SCP BARON - BRUN, avocats au barreau de BOULOGNE SUR MER

DÉBATS à l'audience publique du 22 Octobre 2009 tenue par Joëlle DOAT magistrat  
chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les  
plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à  
la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).  
Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à  
disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Nicole HERMANT

*SCP Levasseur*

Page -2-

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ**

Evelyne MERFELD, Président de chambre  
Monique MARCHAND, Conseiller  
Joëlle DOAT, Conseiller

**ARRÊT CONTRADICTOIRE** prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 30 Novembre 2009 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Evelyne MERFELD, Président et Nicole HERMANT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

**ORDONNANCE DE CLÔTURE DU** : 24 septembre 2009

\*\*\*\*\*

Mme Germaine COUSIN est décédée le 16 juin 2005 à PERENCHIES, sans laisser de descendants.

Le notaire chargé de la succession, Maître SENECHAT, a missionné M. [REDACTÉ], généalogiste, aux fins de procéder à la recherche et à l'identification des héritiers potentiels et de certifier la dévolution successorale.

M. [REDACTÉ], soutenant qu'il avait révélé à MM. Philippe et Jean-Marie [REDACTÉ] l'existence de leurs droits dans la succession litigieuse et que son intervention leur avait été utile, les a fait assigner, les 27 et 28 mars 2007, pour les entendre condamner à lui payer une somme de 35 % hors taxes des sommes perçues ou à recevoir par chacun d'entre eux après l'ensemble des déductions fiscales, à la suite du décès de Mme Germaine COUSIN.

Par jugement en date du 30 septembre 2008, le tribunal de grande instance de BOULOGNE SUR MER a débouté M. Dominique [REDACTÉ] de ses demandes et l'a condamné à verser à MM. Jean-Marie et Philippe [REDACTÉ] la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, au motif que, si pour une partie des héritiers, l'intervention de M. [REDACTÉ] avait pu être utile, concernant MM. Jean-Marie et Philippe [REDACTÉ], elle ne caractérisait pas l'existence d'un service rendu déterminant et exclusif de la découverte de l'existence de la succession, justifiant une rémunération.

M. Dominique [REDACTÉ] a interjeté appel de ce jugement, par déclaration déposée au greffe le 10 novembre 2008.

Dans ses dernières conclusions déposées le 11 juin 2009, M. [REDACTÉ] demande à la Cour, sur le fondement des articles 1370, 1371 et suivants et notamment 1375 du code civil:

- de réformer le jugement
- de condamner MM. Jean-Marie et Philippe [REDACTÉ] à lui payer, à titre de rémunération et d'indemnisation de ses frais, une somme correspondant à 35 % hors taxes des sommes perçues ou à recevoir par chacun d'entre eux après l'ensemble des déductions fiscales, à la suite du décès de Mme GILLES COUSIN

Page -3-

- de les condamner à lui payer la somme de 3000 euros, soit 1500 euros chacun, en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

M. [REDACTED] expose qu'en ce qui concerne la succession litigieuse, le notaire était dans l'incapacité d'identifier les héritiers et de certifier la dévolution et il rappelle que le caractère utile et déterminant de l'intervention du généalogiste ouvre droit pour ce dernier à rémunération, nonobstant l'absence de ratification d'un contrat écrit, en application des articles 1370, 1371 et suivants, 1375 du code civil, que, dès lors, il peut prétendre à une telle rémunération, celle-ci étant fixée par la juridiction saisie du litige.

Il soutient que la théorie de l'enrichissement sans cause s'applique quand c'est l'intervention du généalogiste qui révèle ses droits à l'héritier ou qui le conduit à lancer des investigations, la charge de la preuve de ce qu'il avait connaissance du décès incombant à l'héritier, que, s'il est incontestable que l'article 731 du code civil institue un mode légal d'acquisition des droits, encore faut-il que les héritiers aient précisément connaissance de leur vocation pour pouvoir en bénéficier, qu'il y a bien concomitance d'un enrichissement de l'héritier qui n'aurait pas eu lieu sans l'intervention du généalogiste et d'un appauvrissement de celui-ci qui a mis en oeuvre des diligences et avancé des frais au service de l'héritier.

Il invoque également les dispositions de l'article 1375 du code civil relatives à la gestion d'affaires et rappelle que l'héritier doit apporter la démonstration que l'intervention du généalogiste n'avait pour lui strictement aucune utilité, que l'allégation des consorts [REDACTED] selon laquelle ils connaissaient la défunte est en l'occurrence insuffisante, que l'acte de notoriété dressé sur ses déclarations, auquel sont annexés ses tableaux généalogiques, démontre la mauvaise foi des héritiers qui, non seulement ignoraient leur vocation, mais encore auraient été dans l'incapacité radicale d'en faire la démonstration puisque 18 personnes venaient à la succession de Mme Germaine COUSIN.

M. [REDACTED] ajoute qu'il n'existait aucune relation suivie entre les consorts [REDACTED] et la défunte et que ceux-ci n'ont eu connaissance de son décès qu'en raison de son intervention.

Il précise que les informations qu'il a reçues de Mme Sabine [REDACTED] ne permettaient pas d'établir une dévolution successorale certifiée, laquelle engage sa responsabilité professionnelle, qu'il a effectué un travail important et complexe, notamment pour vérifier que la défunte n'avait pas de frères et soeurs utérins, alors que ses parents n'étaient pas mariés et que l'état-civil de son père ne figurait pas dans son acte de naissance.

En ce qui concerne le montant de sa rémunération, M. [REDACTED] fait valoir que ses demandes sont conformes aux stipulations contractuelles arrêtées entre les co-héritiers des consorts [REDACTED] et lui-même, qu'il est d'usage que la rémunération du généalogiste soit fixée sur le fondement d'un pourcentage de l'actif net ou brut revenant à l'héritier, ce pourcentage étant progressif en fonction de l'éloignement de la vocation héréditaire de cet héritier.

Dans leurs dernières conclusions déposées le 3 septembre 2009, MM. Philippe et Jean-Marie [REDACTED] demandent à la Cour de débouter M. [REDACTED] de toutes ses demandes et de confirmer le jugement.

Page -4-

Ils sollicitent en outre la condamnation de M. [REDACTED] à leur payer la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MM. [REDACTED] expliquent que M. [REDACTED] a pris contact avec eux comme avec chacun des héritiers, par courrier en date du 12 janvier 2006, en leur proposant la révélation de l'origine de droits successoraux, moyennant le versement d'une rémunération forfaitaire, qu'ils n'ont pas donné suite à cette proposition, connaissant d'ores et déjà l'origine des droits dont ils étaient désormais titulaires et convaincus de la volonté de leur tante de léguer ces droits aux oeuvres visées dans ses dispositions testamentaires.

Ils soutiennent que n'est pas fondée l'action de "in rem verso" exercée par un généalogiste pour obtenir la rémunération de ses diligences, les héritiers puisant leur enrichissement dans l'un des modes légaux d'acquisition des droits.

Ils font observer, d'une part, que M. [REDACTED] ne démontre pas qu'ils ont effectivement perçu des droits et bénéficié d'un enrichissement effectif, d'autre part, qu'il n'établit pas que l'enrichissement éventuellement procuré serait sans cause.

Ils considèrent dès lors que la demande de rémunération de M. [REDACTED] ne peut être examinée qu'au visa des dispositions des articles 1372 et suivants relatifs à la gestion d'affaires et que ce dernier ne rapporte pas la preuve de l'utilité et de l'opportunité de sa gestion.

Ils affirment en effet qu'ils connaissaient l'existence de leur tante depuis 1980, qu'ensuite, ils ont entretenu des relations cordiales et chaleureuses, par des rencontres régulières à l'occasion de réunions de famille, qu'ils connaissaient son état de santé précaire ainsi que ses intentions quant à sa succession, de sorte qu'ils n'ont pas perçu l'opportunité de se rapprocher du notaire chargé du règlement de la succession au décès de celle-ci.

Ils affirment qu'à partir du moment où les héritiers potentiels ont refusé de signer le contrat, M. [REDACTED] ne saurait les contraindre en révélant de son plein gré les informations que ceux-ci n'avaient nullement sollicitées.

#### SUR CE:

Par lettre en date du 4 octobre 2005, Maître Didier SENECHAL, notaire associé à LILLE, a confié à M. Dominique [REDACTED], généalogiste, la recherche des héritiers de Mme Germaine GILLES COUSIN.

Par lettre en date du 12 janvier 2006, M. Dominique [REDACTED] a écrit à MM. Jean-Marie et Philippe [REDACTED]: *"à la suite de nos recherches, et par votre appartenance aux familles COUSIN, je suis en mesure d'établir que vous paraissez avoir des droits dans une succession dont vous n'avez pas connaissance."*

Dans ce courrier, il leur proposait également de révéler l'origine de ces droits et d'en apporter la justification, aux conditions exposées dans un contrat qu'il joignait à son courrier.

Le 6 février suivant, M. [REDACTED] a envoyé une nouvelle correspondance, précisant qu'il était chargé par un notaire de procéder aux recherches utiles dans cette affaire et qu'il ne serait rémunéré qu'en cas de succès, sur la part nette susceptible de leur revenir grâce à son intervention.

Page -5-

MM. [REDACTED] n'ont pas répondu à ces deux courriers.

Le 3 avril 2006, M. [REDACTED] a rappelé à MM. Jean-Marie et Philippe [REDACTED] qu'il leur avait révélé l'existence des droits qu'ils pouvaient faire valoir dans la succession de leur tante, Mme Germaine GILLES COUSIN, avec laquelle ils n'avaient eu aucun rapport depuis de nombreuses années et dont ils ignoraient le décès.

En application de l'article 1371 du code civil, les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Tant que les héritiers n'ont pas connaissance de leur vocation successorale, ils ne peuvent prétendre être remplis de leurs droits, même si ceux-ci résultent de modes légaux d'acquisition.

En effet, pour que les règles de la dévolution successorale s'appliquent, il faut que les héritiers soient connus du notaire chargé de la succession.

L'enrichissement est ainsi constitué de la part qui va être allouée aux héritiers dans le cadre du règlement des opérations successorales, dans la mesure où la consistance de l'actif net est connue.

En l'espèce, en vertu de l'acte de notoriété dressé par le notaire, il est établi que la part respective revenant à MM. Philippe et Jean-Marie [REDACTED] s'élève à 3/84ème.

L'appauvrissement corrélatif est celui du généalogiste qui effectue des recherches et engage des frais pour retrouver et identifier les héritiers, afin de permettre au notaire d'établir une dévolution successorale certifiée et de régler la succession.

En application de l'article 1372 du code civil, lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même.

L'article 1375 du même code énonce que le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Pour être indemnisé, le généalogiste doit avoir rendu service à l'héritier.

M. [REDACTED] soutient que seule son intervention a permis aux consorts [REDACTED] d'être informés du décès de leur tante, d'avoir la révélation de l'existence de droits dans la succession de cette dernière et de connaître le nom du notaire chargé des opérations.

Treize héritiers sur les dix-huit identifiés ont immédiatement accepté de signer le contrat de rémunération qui leur avait été soumis par M. MASSON, trois autres l'ont signé après avoir reçu les courriers dont il a été fait état ci-dessus, démontrant par là-même leur approbation quant à l'utilité des diligences qu'avait effectuées le généalogiste dans leur intérêt.

Page -6-

Il appartient aux consorts [REDACTED], qui contestent l'utilité de l'intervention du généalogiste, de démontrer qu'ils ont eu connaissance du décès de leur tante et des conséquences en résultant pour eux par leurs propres moyens et notamment d'établir qu'ils entretenaient des relations régulières avec leur tante jusqu'à une date proche de son décès.

Mme Germaine COUSIN était âgée de 91 ans quand elle est décédée.

Le notaire a mandaté M. [REDACTED] en qualité de généalogiste quatre mois plus tard alors qu'aucune personne de la famille ne s'était manifestée auprès de lui.

Aucun document ne permet de démontrer qu'avant la lettre adressée à M. Philippe [REDACTED] le 30 mars 2006, dans laquelle le généalogiste lui rappelle qu'il a appris que certains des neveux et nièces avaient décidé de faire des recherches qui leur avaient permis de retrouver l'origine de leurs droits et qu'à l'époque, ils espéraient également retrouver par eux-mêmes le nom du notaire chargé du dossier, les consorts [REDACTED] savaient que leur tante Germaine COUSIN était décédée et quel notaire était chargé de la succession.

Les trois attestations produites, toutes rédigées le 18 février 2008, par la mère de Philippe [REDACTED] (et belle-soeur de la défunte), la compagne de Jean-Marie [REDACTED] et la fille de celle-ci sont insuffisantes à établir la réalité de relations affectives suivies jusqu'à la date du décès, entre MM. Philippe et Jean-Marie [REDACTED], d'une part, Mme Germaine COUSIN, d'autre part, compte-tenu de la généralité des termes utilisés et de l'absence de toute précision de date.

En effet, Mme Emilienne [REDACTED] écrit que son fils Philippe l'accompagnait voir sa soeur Germaine, tandis que Danièle [REDACTED] et Solveig [REDACTED], la compagne de M. Jean-Marie [REDACTED] et la fille de celle-ci témoignent avoir accompagné plusieurs fois ce dernier quand il allait rendre visite à sa tante Germaine à PERENCHIES (et auparavant à LAMBERSART).

Dès lors que la continuité des relations des deux cousins avec leur tante n'est pas établie, ceux-ci n'expliquent pas comment ils ont pu avoir connaissance de son décès avant l'intervention de M. [REDACTED], à la fin de l'année 2005, ni comment ils ont su que cette dernière avait décidé de léguer certains biens à des oeuvres caritatives, seul le notaire chargé des opérations de succession ayant eu la possibilité de les informer de l'existence et du contenu du testament.

Une copie de photographie est également produite, qui serait datée du 22 février 1976 et représenterait Mme Germaine GILLES aux côtés de sa mère dont on fêtait les 100 ans, de M. Paul [REDACTED] (père de Philippe) et de Sabine [REDACTED], enfant, selon les annotations portées par les intimes eux-mêmes.

En raison de son ancienneté, cette pièce ne constitue pas la preuve des liens affectifs continus allégués.

Certes, Gilles [REDACTED], frère de Philippe [REDACTED], atteste avoir reçu un appel de l'étude de M. [REDACTED] fin 2005 pour l'informer qu'il allait percevoir un héritage et lui demander de communiquer les noms de la famille, ce qu'il a fait, Sabine [REDACTED], soeur de Philippe [REDACTED], déclarant de son côté avoir donné au cabinet [REDACTED] toute la filiation dont il avait besoin.

Page -7-

Toutefois, c'est bien le généalogiste qui est intervenu auprès de certains neveux de Mme Germaine COUSIN, leur révélant un décès survenu dans leur famille et la probabilité de droits leur revenant dans une succession, et qui a ensuite approfondi ses recherches pour aboutir à la rédaction d'un arbre généalogique complet, produit aux débats, ayant servi de base à l'acte de notoriété dressé par le notaire, le 5 mars 2007, dont il ressort que Mme Germaine COUSIN, née le 8 octobre 1913 à CAMBRAI, décédée le 16 mai 2005 à PERENCHIES a laissé pour lui succéder 18 héritiers, dont 3 soeurs et 1 frère vivants, 11 neveux et nièces, dont Philippe, né le 28 juillet 1958, fils de Paul [REDACTED], frère de Germaine, décédé le 23 décembre 2001, et Jean-Marie, né le 30 janvier 1955, fils de Jean [REDACTED], frère de Germaine, décédé le 12 décembre 1998 et 3 petits-neveux et nièce.

Ainsi, les consorts [REDACTED] ne démontrent pas avoir eu connaissance personnellement du décès de Mme Germaine COUSIN, ni de l'existence de droits dans sa succession et la preuve n'est pas rapportée de ce que l'ouverture de la succession serait nécessairement parvenue à leur connaissance sans l'intervention du généalogiste, laquelle a permis d'aboutir à une dévolution successorale certifiée, servant de base au calcul des droits de chacun.

En conséquence, en application des règles de la gestion d'affaires, M. [REDACTED] a droit à sa rémunération dont il demande qu'elle soit fixée à 35 % hors taxes des sommes perçues ou à recevoir par chacun d'entre eux après l'ensemble des déductions fiscales.

Cette demande étant conforme aux usages en la matière ainsi qu'à la rémunération acceptée par les autres héritiers de cette succession, il y a lieu de l'accueillir.

Le jugement doit ainsi être infirmé en ce qu'il a débouté M. [REDACTED] de ses demandes et condamné ce dernier à verser à MM. Jean-Marie et Philippe [REDACTED] la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Il y a lieu de mettre la charge de MM. [REDACTED], in solidum, les frais irrépétibles supportés par M. MASSON, à hauteur de 2500 euros.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant contradictoirement:

**INFIRME** le jugement

**STATUANT** à nouveau,

**CONDAMNE** MM. Philippe et Jean-Marie [REDACTED] à payer chacun à M. Dominique [REDACTED] une rémunération égale à 35 % hors taxes des sommes perçues ou à recevoir par chacun d'entre eux à la suite du décès de Mme Germaine COUSIN après l'ensemble des déductions fiscales

**LES CONDAMNE** aux dépens de première instance et d'appel et dit que la SCP LEVASSEUR CASTILLE LEVASSEUR, avoués, pourra recouvrer ceux d'appel, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

Page -8-

**LES CONDAMNE in solidum à payer à M. Dominique [REDACTED] la somme de 2500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.**

Le Greffier,

  
M. BERMANT.

Le Président

  
E. MERFELD.